

Fiche G.5 – Gestion du service public de l'enseignement

1. Vulnérabilité des enfants et rôle dans la diffusion de la grippe au sein de la population

Les épidémies de grippe saisonnière montrent que le taux d'enfants atteints est toujours plus élevé que celui des adultes. Les enfants portent une quantité de virus relativement beaucoup plus importante que les adultes et pendant une durée plus longue (10 jours en moyenne contre 3 à 5 jours). A ce titre, leur pouvoir d'infection est élevé et ils constituent un vecteur très important de dissémination du virus de la grippe, notamment au sein de leur famille. Des études réalisées aux Etats-Unis, en Israël et en Nouvelle-Zélande à l'occasion de pandémies grippales antérieures ont démontré qu'il existait une nette corrélation entre l'extension de l'épidémie et l'ouverture ou la fermeture des écoles.

2. Fermeture des établissements à l'enseignement

En phase d'alerte pandémique, la fermeture des établissements d'enseignement scolaire ou d'enseignement supérieur, quel que soit leur ministère de tutelle, pourra être décidée par le ministre chargé de la santé dans le cadre de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. Les préfets pourront également agir soit pour assurer l'application des mesures décidées par le ministre chargé de la santé, soit en faisant usage de leurs pouvoirs de police dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

En phase pandémique, les décisions de fermeture pourront s'étendre à l'ensemble du territoire. Ces décisions relèvent de la compétence du ministre chargé de la santé qui en informera les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que les ministres ayant la tutelle d'établissements d'enseignement.

Il faudra alors faire appel à la solidarité familiale ou de voisinage pour garder les enfants, spécialement les plus jeunes en évitant de reconstituer des groupes pouvant favoriser une contamination.

Durant la fermeture des établissements, il faudra s'efforcer d'assurer une continuité pédagogique, grâce à la radio et la télévision si possible voire Internet.

La réouverture des établissements sera décidée, en fonction de l'évolution du risque sanitaire, par les mêmes autorités que celles qui sont compétentes pour la fermeture.

3. Fonctionnement des établissements

Dans tous les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur, un personnel de permanence permettra d'assurer les fonctions primordiales suivantes, liées à la sécurité des biens et des personnes : direction et communication, logistique matérielle, maintenance des réseaux et fonctions financières. Chaque établissement aura établi une fiche « de continuité » recensant les personnels indispensables à l'exercice de ces fonctions et ceux susceptibles d'être mobilisés.

4. Maintien de la continuité pédagogique

Dans l'enseignement scolaire : Il sera assuré par le centre national d'enseignement à distance (CNED) qui utilisera les médias (télévision et TSF) pour diffuser des programmes pédagogiques et par les enseignants des zones affectées par la pandémie :

- Au niveau national, une convention-cadre a été signée d'une part entre le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) et le Centre national d'enseignement à distance (CNED) et, d'autre part, le ministère chargé de l'éducation nationale pour la réalisation de modules pédagogiques. Deux conventions ont également été signées, respectivement avec France 5 et Radio France, pour assurer la diffusion de ces modules pédagogiques.

L'ensemble des modules pédagogiques correspond à 264 heures d'émissions télévisées et 288 heures d'émission radiophoniques. Il est donc prévu une diffusion pendant 12 semaines à raison de 6 heures radiophoniques et 5 heures 30 télévisées, 4 jours par semaine (pas de diffusion le mercredi).

- Au niveau local, des enseignants « référents » (un ou deux au minimum) assureront des permanences légères dans chaque établissement. Ils serviront d'intermédiaires, en utilisant Internet ou le téléphone, entre les élèves et leurs enseignants, pour le suivi et l'aide aux devoirs et exercices. Les enseignants qui souhaiteront maintenir un lien pédagogique avec leurs élèves, seront autorisés à accéder à l'établissement, dans le respect des dispositions arrêtées par le chef d'établissement en matière d'organisation.

Dans l'enseignement supérieur : le site internet <http://www.canal-u.fr> sera utilisé pour assurer la continuité pédagogique.

5. Examens et concours

Des scénarios différents seront mis en œuvre par le ministère en fonction de la date d'apparition de la pandémie et de la fraction des programmes étudiés. Si nécessaire, un report d'examen sera décidé avec ou sans aménagement des épreuves écrites, orales ou pratiques.

6. Personnels et moyens pouvant être mobilisés

En complément des personnels de permanence, d'autres agents du système éducatif pourront être mobilisés en tant que de besoin (personnels de santé, assistants sociaux, psychologues, personnels d'éducation, personnels administratifs, personnels techniques, ouvriers et de service avec l'accord des collectivités territoriales pour ceux qui en dépendent...) notamment pour lutter contre l'isolement des élèves, des étudiants et des personnels. Les personnels de santé pourront être mobilisés en dehors de leur établissement d'affectation pour renforcer le dispositif de soins.

Des bâtiments scolaires ou universitaires pourront être utilisés pour diverses opérations de santé publique (vaccinations, accueil de populations fragiles etc.).

Chaque fiche de continuité des établissements et des services locaux de l'éducation nationale précisera les moyens et biens susceptibles d'être mobilisés.